

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETE ERTA POUR LE
COMPTE D'ENEDIS - MUTATION D'UN TRANSFORMATEUR - 1 AVENUE GUY DE
MAUPASSANT - LE LUNDI 23 FEVRIER 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Vu la demande présentée par la société ERTA agissant pour le compte d'ENEDIS pour la mutation d'un transformateur au droit du n° 1 avenue Guy de Maupassant, **le lundi 23 février 2026,**

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique avenue Guy de Maupassant durant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 23 février 2026, la société ERTA est autorisée à réaliser des travaux de mutation du transformateur au droit du n° 1 avenue Guy de Maupassant.

Article 2 : Stationnement

Le lundi 23 février 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et réservé aux véhicules de la société ERTA au droit du n° 1 avenue Guy de Maupassant sur 4 places de stationnement.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le lundi 23 février 2026, la société ENEDIS doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier au n° 1 avenue Guy de Maupassant, en déviant les piétons de part et d'autre de la zone de travaux par des traversées sécurisées.

En aucun cas la circulation des véhicules ne doit être interrompue.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par la société en charge des travaux.

Article 5 : La société exécutant les travaux à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ERTA
- Société ENEDIS
- Développement économique

NOTIFIÉ, le 11/02/26

PUBLIÉ, le 16/02/2026